

Sexting, Pornographie, Cybersexe



Tous les jeunes confrontés

À l'ère d'Internet et des smartphones, la pornographie est facilement accessible et les jeunes y sont presque tous confrontés à un moment donné.

Qu'est-ce la pornographie ?

Il est difficile de définir exactement ce qu'est la pornographie. Il s'agit principalement de représentations d'actions dans lesquelles les organes génitaux sont au premier plan et les sentiments et la relation sont ignorés. La photo d'une fille ou d'un garçon nu dans une pose provocante peut aussi être considérée comme de la pornographie.

La pornographie comprend non seulement les photos, mais aussi les textes, dessins, images, clips, films, comics, dessins animés, jeux ou autres objets axés sur l'activité sexuelle. Les représentations anatomiques dans les manuels scolaires ou les dessins dans les brochures éducatives ainsi que les représentations érotiques dans l'art ne sont pas considérés comme de la pornographie. Dans ce dernier domaine, la délimitation avec la pornographie est parfois floue. Il appartient au juge de décider dans chaque cas concret ce qu'est la pornographie.

La pornographie est-elle punissable ?

En principe, la pornographie n'est pas interdite en Suisse. Toutefois, les enfants et les jeunes devraient être protégés de la pornographie. Toute personne montrant des écrits pornographiques, des enregistrements audio ou vidéo, des illustrations ou d'autres objets à une personne âgée de moins de 16 ans est punissable (protection de la jeunesse, art. 197 du Code pénal suisse). Seuls les jeunes de plus de 16 ans qui, par consentement mutuel, partagent et visionnent ces enregistrements restent impunis.

La pornographie dure est strictement interdite. Il s'agit de la mise en scène d'actes sexuels avec des enfants (pornographie infantile), des animaux ou des scènes comprenant des actes de violence. Ainsi, quiconque prend une scène d'un acte sexuel impliquant un mineur (moins de 18 ans) est punissable. Le fait de partager de telles images sur Internet, de les envoyer par e-mail ou par MMS est également punissable. Il est également interdit de visionner et de télécharger des images et des films pornographiques impliquant des mineurs ainsi que des représentations d'actes sexuels avec des animaux ou comprenant des scènes de violence. Les enfants et les jeunes âgés de 10 à 16 ans peuvent également être punis pour avoir consommé, produit ou diffusé de la pornographie dure.

Qu'est-ce le sexting ?

Le sexting est l'échange de photos intimes prises de soi-même ou d'autres personnes via Internet ou le téléphone portable. Les photos sont partagées avec une autre personne ou un groupe de personnes par SMS, MMS, Facebook, Instagram, WhatsApp etc.



D'où vient le sexting ?

Les jeunes partagent des photos intimes d'eux-mêmes le plus souvent dans le cadre d'une relation amoureuse ou dans l'intention de commencer une relation. Se laisser prendre en photo dans une situation intime peut être vu par certains jeunes comme une preuve d'amour. Toutefois, il n'est pas rare que de telles photos apparaissent ensuite sur le téléphone portable des copains de classe ou des connaissances. Parfois, les jeunes sont poussés par des amis, des connaissances ou même par des inconnus, par exemple sur un forum de discussion, à prendre et à envoyer des photos d'eux-mêmes nus ou dans une situation intime. Dans une enquête réalisée en 2015 auprès d'élèves de Zurich (Ribeaud 2015), 8 à 10% des filles et 2 à 4% des garçons ont déclaré avoir été poussés par leur partenaire à envoyer de telles photos¹.

Quels sont les dangers du sexting ? Qu'est-ce qui est interdit ?

En cas d'accord réciproque, le sexting n'est pas interdit pour autant que les images ne soient pas pornographiques (voir ci-dessus). Le problème reste que l'on n'a aucun contrôle sur ce qui arrive aux images après leur envoi. Par exemple, en cas de conflit, ou si la relation ne va pas bien, les images peuvent facilement être utilisées pour faire du chantage envers le partenaire représenté sur les images ou pour l'humilier. C'est pourquoi, il est interdit de transmettre des enregistrements de sexting sans le consentement de la personne représentée ou même de menacer de faire une telle chose (atteinte à la personnalité selon l'art. 28 du Code civil suisse, éventuellement une menace selon l'art. 180 du Code pénal suisse).

Si des jeunes de moins de 16 ans envoient des photos d'eux-mêmes, ces photos peuvent être considérées comme de la pornographie infantile - c'est-à-dire de la pornographie dure – ils sont ainsi passibles de poursuite judiciaire. Si les jeunes sont poussés par leurs amis, connaissances ou des personnes étrangères à envoyer de telles photos, il s'agit d'une incitation à commettre une infraction ou au plus de contrainte, deux actes qui sont punissables par la loi.

Qu'est-ce le cybersexe ?

Cybersexe est le terme utilisé pour décrire l'échange de fantasmes sexuels dans un forum de discussion sur Internet ou par e-mail. Cela peut se faire entre connaissances, mais aussi souvent de manière anonyme ou sous de faux noms. Il n'est pas rare que des adultes se fassent passer pour des jeunes dans les chats afin d'établir des contacts avec des filles et des garçons.

Le cybersexe n'est en soi pas une infraction pénale. Toutefois, les limites de la pornographie, du harcèlement sexuel ou de la contrainte (lorsqu'une personne est contrainte de faire des choses qu'elle ne veut pas faire) sont rapidement franchies.

¹ Ribeaud Denis (2015). Entwicklung von Gewalterfahrungen Jugendlicher im Kanton Zürich 1999–2014. Forschungsbericht. Zürich: Professur für Soziologie, ETH Zürich. <https://doi.org/10.3929/ethz-a-010446276>